



# APERÇU DU SYSTÈME FISCAL SUISSE

# 10

10.1	Imposition des personnes morales.....	105
10.2	La charge fiscale en comparaison internationale .....	108
10.3	Imposition des personnes physiques .....	109
10.4	Impôt anticipé (impôt à la source).....	112
10.5	Taxe sur la valeur ajoutée .....	113
10.6	Autres taxes .....	116
10.7	Conventions de double imposition.....	117
10.8	Projet fiscal 17.....	117
10.9	Règles d'imputation de prestations internes.....	117

Le système fiscal suisse reflète la structure fédérale du pays, qui se compose de 26 cantons autonomes regroupant environ 2222 communes indépendantes. La constitution suisse confère aux cantons les pleins pouvoirs en matière d'impôts, à l'exception des taxes qui sont exclusivement réservées au gouvernement fédéral. Il existe donc deux niveaux d'imposition en Suisse : le niveau fédéral et le niveau cantonal / communal. La réforme de l'impôt sur le revenu opérée il y a quelques années a permis d'harmoniser les aspects formels des diverses lois fiscales cantonales, par exemple la détermination du revenu imposable, les déductions, les périodes d'imposition et les procédures d'évaluation. Cependant, les cantons et les communes disposent toujours d'une grande autonomie pour les aspects quantitatifs de la taxation, en particulier pour la fixation des taux applicables. Aussi, la charge fiscale diffère-t-elle toujours considérablement d'un canton ou d'une commune à l'autre.

## 10.1 IMPOSITION DES PERSONNES MORALES

### 10.1.1 Impôt sur les bénéfices – au niveau fédéral

La Confédération suisse prélève un impôt de 8,5 % (taux fixe) sur le résultat après impôts des entreprises et coopératives. Les associations, fondations et autres personnes morales, ainsi que les placements collectifs de capitaux sont imposés à un taux fixe de 4,25 %. Aucun impôt sur le capital n'est perçu au niveau fédéral.

#### Personnes assujetties

Sont assujetties les personnes morales résidant en Suisse, p.ex. les sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, les coopératives, les fondations et les fonds de placement suisses possédant des immeubles en propriété directe. Les sociétés de personnes sont traitées fiscalement en transparence, les bénéfices sont donc imposés dans le chef de chacun des associés. Les entreprises qui ont leur siège social ou leur administration effective en Suisse sont réputées résidentes.

#### Revenu imposable

L'impôt sur le bénéfice est prélevé sur les recettes mondiales des entreprises résidentes, à l'exception des recettes imputables à des établissements stables étrangers ou à des propriétés immobilières étrangères. Ces dernières sont exclues de l'assiette de l'impôt suisse et sont uniquement prises en considération pour la progressivité de l'impôt dans les cantons qui appliquent toujours des taux progressifs.

Les entreprises non résidentes doivent uniquement verser un impôt sur les bénéfices de source suisse, c'est-à-dire les bénéfices et gains en capital générés par des activités, des établissements stables ou des propriétés immobilières suisses, attendu que les recettes de propriétés immobilières comprennent les revenus du négoce de biens immobiliers.

Le revenu imposable est déterminé sur la base des comptes statutaires de l'entreprise suisse et, dans le cas d'une société étrangère, des comptes de la succursale. Hormis l'exonération fiscale indirecte des revenus des participations pour revenus découlant de dividendes et de gains en capital, de certains ajustements requis par le droit fiscal, ainsi que de l'utilisation des reports de pertes disponibles (les pertes peuvent être reportées sept ans), il y a peu de différences entre le bénéfice statutaire et le bénéfice imposable. Outre les charges de personnel et des marchandises, les principales déductions accordées sont les amortissements, les charges fiscales, les charges d'intérêt et les frais de gestion et les charges des services/paiements des licences. La déductibilité de ces dépenses est toutefois subordonnée au respect de principe de pleine concurrence.

## « La Suisse offre un système fiscal moderne, conçu pour répondre aux besoins de l'économie. »

### Sous-capitalisation

L'Administration fédérale des contributions a défini des règles limitant la sous-capitalisation des sociétés et s'appliquant aux engagements des détenteurs de parts ou personnes leur étant proches, le financement par des tiers n'étant pas concerné par ces dispositions. Concrètement, un test basé sur la valeur des actifs de la société permet de déterminer si une entreprise est financée de manière adéquate. Selon les règles de sous-capitalisation, chaque catégorie d'actifs (en général sur la base de la valeur vénale mais souvent les valeurs comptables inférieures suffisent) doit être financée par une certaine part des fonds propres.

Les engagements des détenteurs de parts excédant la dette autorisée calculée selon les pourcentages fournis par l'Administration sont classifiés en fonds propres et ajoutés au capital imposable pour l'impôt sur le capital annuel cantonal/communal, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'un rapport concret de financement respecte le principe de la pleine concurrence et est conforme. En outre, la déduction d'intérêts passifs est déterminée en multipliant le montant d'endettement autorisé par les taux maximum publiés par l'Administration fédérale des impôts. Si les paiements d'intérêts aux détenteurs de participation sont supérieurs aux montants maximum autorisés, le surplus sera ajouté au bénéfice imposable si la conformité au marché n'est pas prouvée au moyen d'une comparaison avec des tiers. De plus, de tels versements d'intérêts disproportionnés sont considérés comme une distribution dissimulée de bénéfices, qui est assujettie à l'impôt anticipé.

### Consolidation de groupes

La Suisse applique un système d'imposition séparée des entités pour l'impôt sur le bénéfice. Il n'est pas prévu d'introduire la consolidation de groupes.

### Restructurations d'entreprises

Les restructurations sont régies par la loi suisse sur la fusion qui englobe, outre les normes légales en complément à la loi fiscale de premier plan, aussi certaines normes fiscales.

Si certaines conditions sont remplies, les restructurations peuvent être réalisées en franchise d'impôt pour autant que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et que la société reste assujettie à l'impôt en Suisse.

### 10.1.2 Impôt sur le bénéfice – niveau cantonal et communal

Suite à l'harmonisation au niveau cantonal et communal, la plupart des réglementations fiscales sont identiques ou très similaires à celles appliquées au niveau fédéral présentées ci-dessus (p. ex. exonération de participation, règles pour le report de pertes et, dans la plupart des cas aussi, réglementation de la sous-capitalisation).

### Aperçu des taux ordinaires d'imposition sur les bénéfices

En 2017, les taux d'imposition sur les bénéfices réels combinés (pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux et communaux) des sociétés imposées normalement ont oscillé entre 12,43 % et 24,16 % selon le canton et la commune.

### Régimes fiscaux particuliers

Contrairement au droit fiscal fédéral, toutes les réglementations cantonales prévoient des régimes fiscaux particuliers dont les contribuables peuvent bénéficier s'ils remplissent les conditions fixées par la loi sur l'harmonisation des impôts. Les régimes fiscaux suivants sont remplacés par de nouvelles mesures dans le cadre du projet fiscal 17, en vue de garantir et développer durablement l'attrait de la Suisse (cf. point 10.8).

[www.s-ge.com/corporate-taxation](http://www.s-ge.com/corporate-taxation)

La fiscalité des entreprises en Suisse : l'essentiel en bref  
Langues : all., angl., fr., it., esp., port., russ., chin., jap.

### Société holding

Le statut fiscal de la société holding est mis à la disposition des entreprises suisses (ou des établissements stables d'une société étrangère) dont le but statutaire principal est la détention et l'administration de participations dans d'autres sociétés. En outre, l'entreprise doit remplir une condition supplémentaire à savoir que le rendement de ses participations (dividendes ou gains en capital) représente au moins deux tiers du total des recettes ou que le total de ses actifs est composé pour au moins deux tiers de participations.

Les sociétés holding sont exonérées des impôts sur le bénéfice cantonaux et communaux, à l'exception du revenu de biens immobiliers suisses qui est imposé après déduction des charges hypothécaires grevant lesdits biens. En principe, le taux d'imposition effectif d'une société holding est de 7,83 % (taux de l'impôt sur le bénéfice fédéral) avant l'application de la réduction pour participation sur les dividendes et gains en capital. Un impôt sur le capital réduit s'applique au niveau cantonal et communal.

### **Sociétés mixtes**

Les cantons ont certes choisi différentes désignations, mais dans le contexte international, ce statut est la plupart du temps appelé statut fiscal de la « société (commerciale) mixte ».

Une société mixte peut exercer une certaine activité commerciale en Suisse. En règle générale, au moins 80 % des revenus doivent être générés par l'activité à l'étranger (c'est-à-dire que 20 % des recettes au maximum peuvent être générées en Suisse). Nombre de cantons exigent, en outre, qu'au moins 80 % des coûts soient liés à l'activité à l'étranger.

Si une société satisfait aux critères susmentionnés, elle peut demander un traitement fiscal conformément aux principes présentés ci-après :

- les revenus qualifiés des participations (y compris dividendes, gains en capitaux et gains résultant des participations) sont exonérés des impôts cantonaux et communaux ;
- les autres revenus générés en Suisse sont imposés au taux normal ;
- les revenus étrangers sont soumis, au niveau cantonal/communal, à une imposition partielle qui est fonction de l'activité exercée en Suisse ;
- les frais justifiés par l'activité, qui sont en rapport économique avec certains revenus, peuvent être déduits. Les pertes découlant des participations peuvent être prises en compte uniquement avec des revenus de participations imposables (c'est-à-dire des revenus non exonérés) ;
- les taux réduits d'impôts sur le capital sont appliqués.

### **10.1.3 Impôt sur le capital**

L'impôt sur le capital est uniquement perçu au niveau cantonal et communal. Il est calculé sur le capital propre net de l'entreprise (c'est-à-dire le capital social, les réserves ouvertes, les réserves latentes imposées, les surplus d'apport et les réserves légales). La base imposable comprend aussi toutes les provisions n'ayant pas été reconnues comme justifiées commercialement, les réserves cachées taxées et les dettes qui, sur le plan économique, s'apparentent à des fonds propres selon la réglementation suisse relative à la sous-capitalisation. Certains cantons prévoient même l'imputation de l'impôt cantonal sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Le taux d'imposition varie selon le canton et le statut fiscal de l'entreprise. En 2017, il était compris entre 0,0010 % et 0,5250 % pour les entreprises soumises à la taxation ordinaire, et entre 0,0010 % et 0,4007 % pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal particulier.

### **10.1.4 Allègements fiscaux**

Des allègements fiscaux sont accordés au niveau cantonal et communal et également, dans certaines régions spécifiquement définies, au niveau fédéral, pour des investissements approuvés, et ce pour une durée maximale de dix ans.

#### **Niveau fédéral**

Le gouvernement fédéral a défini des communes urbaines régionales et des régions économiquement défavorisées dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, comme l'exonération partielle ou totale de l'impôt sur le bénéfice durant au maximum dix ans (cf. point 14.2.2).

Des allègements fiscaux sont accordés pour des projets d'investissement remplissant certaines conditions. Cela inclut outre la création de nouveaux emplois liés à l'activité, la réalisation d'investissement, par exemple, des conditions qui sont censées garantir l'absence de concurrence avec des entreprises existantes.

#### **Niveau cantonal et communal**

La plupart des cantons offrent des dégrèvements fiscaux partiels ou totaux sur les impôts cantonaux ou communaux durant dix ans au maximum, selon le cas d'espèce. Des allègements sont en particulier accordés en cas d'installation d'une nouvelle entreprise ou de projet d'expansion ayant une certaine importance économique pour le canton. La plupart des avantages fiscaux octroyés aux entreprises sont toutefois liés à la création de nouveaux emplois au niveau local (obligation de créer entre 10 et 20 emplois minimum dans la plupart des cantons).

## 10.2 LA CHARGE FISCALE EN COMPARAISON INTERNATIONALE

La comparaison internationale du taux d'imposition totale (Total Tax Rate, TTR) montre que le système fiscal de la Suisse reste très avantageux par rapport à celui d'autres pays industrialisés. Le taux d'imposition totale mesure le montant de tous les impôts et cotisations obligatoires supportés par les entreprises. Il est exprimé en pourcentage des bénéfices. Le montant total des impôts payés correspond à la somme de tous les impôts et cotisations dus après comptabilisation des déductions et exonérations.

Les impôts et cotisations inclus dans le calcul peuvent être répartis entre les catégories suivantes :

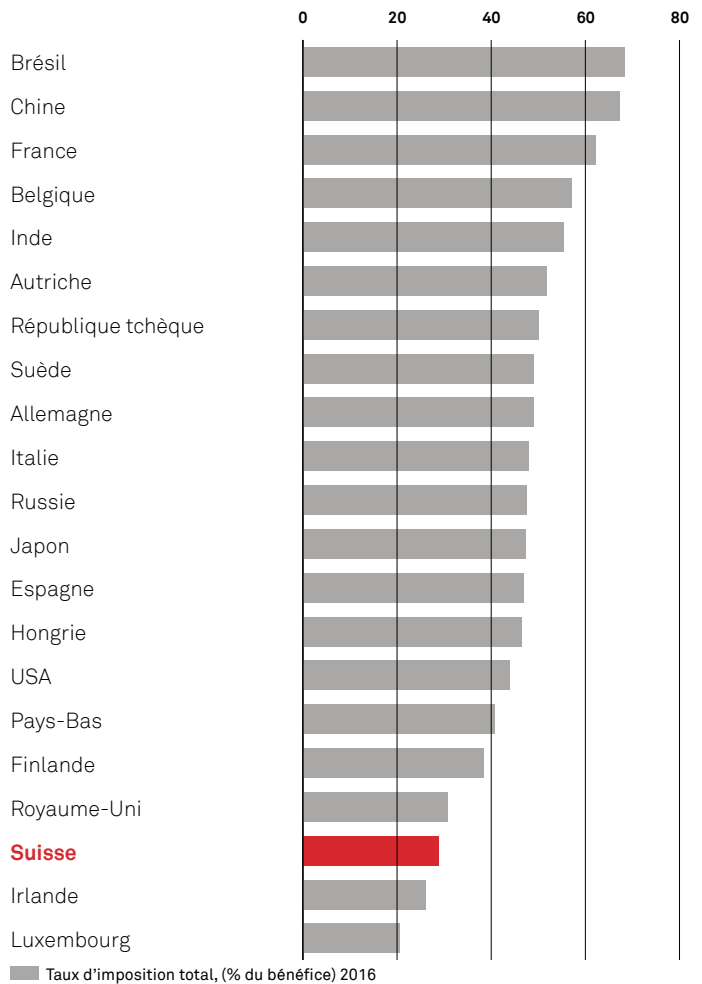
- impôt sur le bénéfice ou impôt sur les sociétés,
- cotisations sociales et charges salariales payées par l'employeur (qui comprennent toutes les cotisations obligatoires, y compris celles versées à des établissements privés tels que des caisses de pension),
- impôts fonciers
- impôts sur le chiffre d'affaires (y compris les autres impôts liés à la consommation et la TVA non récupérable) et
- autres impôts (tels que les taxes communales, les taxes de circulation et la taxe sur l'essence).

Notons que le système fiscal suisse n'est pas uniquement intéressant pour les entreprises, mais aussi pour les particuliers qui bénéficient également d'une charge fiscale modérée en comparaison internationale.

### Taux d'imposition total, 2016

(% du bénéfice)

(FIG. 42)



Source : PricewaterhouseCoopers, 2017

## 10.3 IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES

### 10.3.1 Impôt sur le revenu

#### Personnes assujetties

Sont assujetties à l'impôt fédéral et cantonal/communal sur le revenu toutes les personnes physiques qui ont leur domicile ou séjournent en Suisse. Une personne est réputée séjourner en Suisse lorsque, sans interruption notable, a) elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ou b) elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative. Les sociétés de personnes sont traitées fiscalement en transparence, les bénéficiaires sont donc imposés dans le chef de chacun des associés.

Les revenus des époux sont additionnés et imposés selon le principe de l'imposition globale de la famille. Cela s'applique aussi aux partenariats enregistrés. Le revenu des enfants mineurs est ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite du produit de leur activité lucrative, qui est taxé séparément.

Les impôts fédéraux et cantonaux/communaux sur le revenu sont prélevés par les administrations fiscales cantonales et calculés pour une période d'un an (année civile) sur la base de la déclaration d'impôt remplie par le contribuable.

Pour les personnes physiques qui n'établissent pas de domicile en Suisse, seuls les revenus provenant de la Suisse sont imposables.

#### Revenu imposable

L'impôt est perçu sur l'ensemble des revenus mondiaux. Toutefois, les revenus provenant d'activités exercées à l'étranger et d'établissements stables et propriétés immobilières situés à l'étranger sont exonérés. Ils sont uniquement pris en considération pour la détermination du taux d'imposition applicable (exonération fiscale avec réserve de progression). Le revenu total comprend le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, les revenus provenant de la prévoyance et les revenus de la fortune mobilière et immobilière. La valeur locative de biens immobiliers destinés à usage propre compte aussi comme revenu imposable.

Certains types de revenus tels que les héritages, les donations, la liquidation du régime matrimonial, les subsides provenant de fonds publics ou privés, etc. sont légalement exonérés de l'impôt sur le revenu, mais peuvent, dans certaines circonstances, être assujettis à d'autres impôts, comme par exemple l'impôt sur les donations ou l'impôt sur les successions (voir chapitre 10.3.6). En outre, la personne physique a la possibilité de déduire certains frais de son revenu brut, par exemple une partie de ses frais de déplacement entre son domicile et son lieu de travail, les cotisations versées pour la sécurité sociale et les contributions extraordinaires dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Des déductions supplémentaires sont possibles pour les enfants dont le contribuable assure l'entretien, pour les primes d'assurance-maladie ainsi que pour les couples mariés et les couples dont les deux époux exercent une activité lucrative. Cependant, le montant de ces déductions peut varier fortement d'un canton à l'autre. Les intérêts passifs à des fins privées liés à la fortune commerciale du contribuable sont entièrement déductibles. La déductibilité des intérêts passifs liés à la fortune privée du contribuable est en revanche limitée au rendement de fortune total (rendement mobilier et immobilier), majoré de 50 000 francs suisses. De plus, les dépenses en biens immobiliers pour le maintien de valeur peuvent être soustraites, ou une déduction uniforme peut les remplacer.

Les taux d'imposition pour les personnes physiques sont progressifs, avec un taux maximum de 11,5 % au niveau fédéral. Les cantons peuvent fixer librement leurs taux d'imposition. Les charges fiscales peuvent donc varier fortement d'un canton à l'autre (sites cantonaux principaux environ 11,4 % à 35,5 %). Pour l'exercice 2011, l'impôt fédéral a instauré pour la première fois un tarif familial spécifique sur la base du tarif pour les couples mariés avec une retenue fiscale supplémentaire pour chaque enfant.

#### Gains en capital

Le traitement fiscal est différent selon que le gain est réalisé sur un bien appartenant à la fortune privée ou commerciale du contribuable ainsi que sur un bien mobilier ou immobilier. Les gains sur les biens mobiliers privés sont exonérés, tandis que les gains réalisés sur des biens mobiliers commerciaux sont soumis à l'impôt sur le revenu.

#### Pertes

Contrairement aux pertes privées, les pertes commerciales sont déductibles et peuvent être reportées pendant sept ans si elles n'ont pas pu être compensées avec les autres revenus imposables du contribuable pendant la période fiscale considérée.

#### Dividende d'apports en capital

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dividendes d'apports en capital qualifiés sont exempts d'impôt. Ils ne sont soumis ni à l'impôt anticipé (point 10.4) ni à l'impôt sur le revenu de la personne physique qui les reçoit. Alors que cela s'appliquait déjà au remboursement de capital social et capital nominal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les remboursements de dépôts, de primes et d'assignations de sociétés de capitaux fondées après le 31 décembre 1996 font désormais partie des dividendes exempts d'impôts également.

### **Impôt à la source**

Les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement sont imposés sur leurs revenus provenant d'activités lucratives par une retenue fiscale à la source. Si ce revenu sujet à une retenue fiscale à la source est en excès de 120 000 francs suisses (500 000 francs suisses à Genève) par an, alors une déclaration fiscale doit être présentée. Sinon la retenue fiscale à la source est définitive. Le travailleur peut néanmoins invoquer des retenues particulières par un procédé séparé.

Le revenu d'activités lucratives des travailleurs qui conservent leur domicile à l'étranger est imposé à la source, quelle que soit leur nationalité, et en principe, une déclaration fiscale ne peut pas être déposée.

La législation concernant l'impôt à la source est actuellement en cours de révision. Il est prévu de réduire le seuil de revenu pour faire une déclaration d'impôt. Par ailleurs, le débat porte sur certaines questions de procédure, en particulier à l'égard des personnes qui ne résident pas en Suisse, mais dont les revenus proviennent presque exclusivement de Suisse.

### **10.3.2 Impôt sur la fortune**

L'impôt sur la fortune nette est uniquement perçu au niveau cantonal/communal et est calculé conformément à la réglementation et aux taux d'imposition du canton concerné. Il porte sur la fortune nette, y compris, mais de manière non limitative, les biens immobiliers, les biens mobiliers tels que les titres et les avoirs en banque, la valeur de rachat (en espèces) des assurances-vie, les véhicules, les participations à des successions divisées, etc. Les biens ne générant pas de revenu sont également taxés. Les participations à des entreprises commerciales ou des succursales étrangères et les biens immobiliers à l'étranger ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune. Ces actifs sont néanmoins pris en compte pour déterminer le taux applicable d'impôt sur le capital, tant que ce taux est progressif (réserve de progression). Les personnes physiques peuvent déduire leurs dettes de leur fortune brute, et aussi les différentes déductions cantonales, dont la valeur varie selon l'état civil et le nombre d'enfants.

L'impôt sur la fortune est progressif dans la plupart des cantons, mais chaque canton peut fixer ses propres taux d'imposition. Les charges fiscales maximales varient donc considérablement et évoluent entre 0,11 % et 1 %. La Confédération ne prélève aucun impôt sur la fortune.

### **10.3.3 Expatriés**

Sont qualifiés d'expatriés les cadres dirigeants et certains spécialistes (p. ex. experts en informatique) détachés temporairement en Suisse pour une période de cinq ans au maximum. Autrement dit, le contrat (de détachement) doit avoir une durée déterminée de cinq ans maximum. Ils peuvent prétendre à des déductions fiscales supplémentaires pour les frais occasionnés par leur séjour en Suisse.

Les expatriés peuvent déduire les dépenses suivantes : 1) les frais de déménagement, respectivement les frais de voyage aller et retour du pays d'origine à la Suisse ; 2) les frais raisonnables de logement en Suisse lorsqu'il est établi qu'une résidence est conservée dans le pays d'origine ; 3) les frais pour l'enseignement dispensé aux enfants mineurs par une école privée, dans la mesure où le domicile se trouve en Suisse et les écoles publiques n'offrent pas un enseignement dans leur langue. En lieu et place d'une déduction des frais effectifs, le contribuable peut demander une déduction forfaitaire mensuelle pouvant varier en fonction du canton. Les frais professionnels de l'expatrié remboursés par l'employeur doivent être reportés dans le certificat de salaire de l'employé.

Le droit au statut fiscal d'expatrié cesse dès que la mission temporaire est remplacée par un emploi fixe.

La réglementation fédérale concernant les expatriés a été révisée. Les modifications prévoient la restriction des catégories d'ayants droit et l'instauration de conditions plus strictes pour obtenir des déductions.

### **10.3.4 Frontaliers**

Les frontaliers sont des personnes vivant à l'étranger (p. ex. Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche) et travaillant en Suisse, qui font chaque jour le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'imposition en Suisse de ces personnes varie selon le lieu d'exercice de l'activité lucrative et le domicile de l'employé. La convention de double imposition conclue avec l'Allemagne, par exemple, prévoit une répartition du droit d'imposition entre les deux pays. Le pays où est exercée l'activité lucrative peut prélever un impôt à la source de 4,5 % sur le salaire brut. Cette imposition partielle dans le pays où le travail est effectué n'exonère néanmoins pas les frontaliers de l'impôt sur le revenu dans leur pays de résidence (p. ex. imposition avec imputation d'un crédit d'impôt pour les impôts suisses payés sur leur salaire). Le statut de frontalier n'est plus reconnu lorsque l'employé ne peut pas retourner à son domicile à l'étranger pour plus de 60 jours ouvrables par an pour des raisons professionnelles. Pour les frontaliers venant de France, il existe diverses conventions cantonales.

### 10.3.5 Imposition d'après la dépense

La législation fiscale fédérale et la plupart des législations cantonales prévoient la possibilité de bénéficier d'un régime fiscal spécial, l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire), qui permet aux contribuables résidant en Suisse de payer un impôt calculé sur la base de leurs dépenses ainsi que du coût de la vie en lieu et place des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune.

Les contribuables pouvant prétendre à l'imposition d'après la dépense sont des personnes assujetties qui n'ont pas la nationalité suisse et qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. Les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sont en effet destinées à des personnes indépendantes financièrement qui ne cherchent pas à travailler en Suisse.

Dans le cas d'un couple marié déménageant en Suisse, les conditions pour bénéficier de l'imposition d'après la dépense doivent être remplies par les deux époux. Il n'est en effet pas possible qu'un époux bénéficie de l'imposition d'après la dépense et que l'autre soit taxé selon le régime ordinaire.

L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable en Suisse et à l'étranger. Le calcul comprend également les dépenses de l'époux et des enfants sous l'autorité parentale du contribuable aussi longtemps que ceux-ci résident en Suisse. Les dépenses habituellement prises en compte sont les frais de nourriture et d'habillement, les frais de logement, les dépenses pour la formation et les loisirs, ainsi que tous les autres frais afférents au train de vie. Le calcul exact est déterminé en collaboration avec les autorités fiscales du canton dans lequel le contribuable souhaite s'installer. Dans tous les cas, la base minimale doit correspondre soit a) à au moins sept fois le montant du loyer du contribuable ou de la valeur locative du logement qu'il occupe et dont il est le propriétaire, soit b) au triple du prix annuel de la pension si le contribuable vit dans un hôtel ou un autre établissement analogue. Si le contribuable loue ou possède plusieurs immeubles, on se fondera sur le montant du loyer ou de la valeur locative le plus élevé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est instauré un revenu imposable minimum de 400 000 francs suisses pour l'impôt fédéral direct.

En général, les contribuables bénéficiant de l'imposition d'après la dépense sont considérés comme des résidents suisses et peuvent, à ce titre, bénéficier d'allègements fiscaux pour leurs revenus de source étrangère, conformément aux conventions en vigueur. Toutefois, certains accords subordonnent le bénéfice des avantages fiscaux à la condition que la totalité du revenu provenant du pays d'origine soit assujettie à l'impôt ordinaire en Suisse. La suppression de l'imposition d'après la dépense fait régulièrement l'objet de débats politiques. Actuellement, l'imposition d'après la dépense reste possible dans les cantons suivants : Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Tessin, Uri, Vaud, Valais, Zoug.

### 10.3.6 Impôt sur les successions et les donations

Les impôts sur les successions et les donations n'ont pas été harmonisés. En conséquence, le prélèvement de ces impôts est laissé à la libre appréciation des cantons et les réglementations cantonales diffèrent à de très nombreux égards. À l'exception du canton de Schwyz, tous les cantons prélèvent pour certains transferts un impôt sur les successions et les donations lorsque le défunt ou le donateur réside dans le canton ou pour les biens immobiliers situés sur leur territoire.

Les taux d'imposition pour les successions et les donations sont pour la plupart progressifs et se basent généralement sur le lien de parenté entre le défunt ou le donateur et le bénéficiaire et/ou le montant reçu par le bénéficiaire. Dans tous les cantons, les époux sont exonérés de l'impôt sur les successions et les donations ; les descendants directs le sont aussi dans la plupart des cantons.



#### 10.4 IMPÔT ANTICIPÉ (IMPÔT À LA SOURCE)

Un impôt fédéral est prélevé à la source sur le montant brut des dividendes distribués par les entreprises suisses, sur le revenu d'obligations et autres engagements similaires d'émetteurs suisses, sur certaines distributions de revenus par des fonds d'investissement suisses et sur les paiements d'intérêts sur des avoirs déposés auprès d'établissements bancaires suisses.

Depuis l'entrée en vigueur du principe d'apport en capital le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les remboursements d'apports en capital, effectués, déclarés correctement et indiqués par le titulaire après le 31 décembre 1996, sont traités comme le remboursement de capital nominal. Pour ce qui est de l'impôt anticipé, de tels remboursements sont généralement exempts d'impôts. Le remboursement d'apports en capital par les personnes physiques (si une portion de la fortune privée est conservée) ne représente donc plus un revenu imposable (cf. point 10.3.1).

Les gains de loterie (c'est-à-dire un gain supérieur à 1000 francs suisses, en vigueur depuis 2013) et les prestations d'assurance sont également assujettis à l'impôt anticipé.

En général, l'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable, qui a l'obligation de le faire supporter au destinataire de la prestation que celui-ci puisse ou non prétendre à un remboursement partiel ou total de l'impôt. Un remboursement est uniquement possible si les gains concernés sont correctement déclarés pour l'impôt sur le revenu. L'objectif de l'impôt anticipé est de prévenir une évasion fiscale. Les entreprises résidant en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé, tandis que les personnes physiques bénéficient d'un crédit sur leur dette d'impôt dans le cadre de la procédure d'imposition ordinaire.

Pour les contribuables domiciliés à l'étranger, l'impôt anticipé constitue en principe une charge définitive. Toutefois, un remboursement partiel ou total peut être accordé sur la base d'une convention internationale de double imposition ou d'un accord bilatéral conclu entre la Suisse et le pays de résidence du destinataire.

Une procédure de notification peut par ailleurs être appliquée pour certaines distributions de dividendes à la place de l'impôt anticipé et de la procédure de remboursement.

##### 10.4.1 Taux légaux

Le taux d'imposition pour les distributions de dividendes, y compris les distributions de bénéfices, les paiements d'intérêts liés à des obligations et des prêts similaires, ainsi que les paiements d'intérêts par des banques ou des établissements similaires à toute personne autre qu'un établissement bancaire, s'élève à 35 %. Aucun impôt anticipé n'est perçu sur les intérêts versés sur des contrats de crédit entreprise normaux, qui remplissent les conditions. Aucun impôt anticipé n'est prélevé lorsque des taxes sur des licences, des services et taxes similaires dus par des personnes physiques ou morales assujetties en Suisse satisfont au principe de pleine concurrence.

##### 10.4.2 Taux fixés dans le cadre de conventions de double imposition

La majorité des accords prévoient une réduction du taux normal de 35 % sur les dividendes. Le taux réduit s'élève généralement à 15 % pour les investisseurs de portefeuilles et à 0 %, 5 % ou 10 % pour les propriétaires d'entreprises. Certaines conventions exigent l'imposition des revenus de source suisse dans le pays de résidence du contribuable pour que celui-ci puisse bénéficier d'exonérations. En ce qui concerne les intérêts, la plupart des conventions prévoient également une réduction (en général à 10 %). Certaines prévoient un remboursement total.

Cependant, la réduction est uniquement possible si la personne revendiquant l'avantage prévu par la convention peut effectivement faire valoir l'application de ladite convention.

**« Grâce à de nombreuses conventions de double imposition et d'accords bilatéraux, les contribuables domiciliés hors de Suisse peuvent obtenir le remboursement partiel ou total de l'impôt anticipé à la source. »**

### 10.4.3 Accords bilatéraux avec l'UE

En mai 2004, la Suisse et l'Union Européenne (UE) ont conclu huit accords bilatéraux (« Accords bilatéraux II »), en complément des sept accords déjà en vigueur (« Accords bilatéraux I », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002).

L'un de ces accords concernait la fiscalité de l'épargne et contenait des mesures similaires à celles de la directive de l'UE en la matière. Pour convaincre la Suisse de conclure l'accord sur la fiscalité de l'épargne, on avait également intégré dans l'accord des dispositions pratiquement identiques à celles de la directive relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales de l'UE et de la directive de l'UE sur les intérêts et les redevances en vigueur à cette époque.

Selon l'accord, les dividendes, redevances et paiements d'intérêts entre la Suisse et les États membres de l'UE ne sont plus assujettis à l'impôt anticipé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sous certaines conditions, telles qu'un minimum de pourcentage de participation ou la période de détention des participations.

A partir de 2017/18, l'accord sur la fiscalité de l'épargne est remplacé par la nouvelle norme mondiale d'échange automatique d'information (AIA), qui inclut non seulement les produits des intérêts, mais également tous les types de produits du capital, ainsi que les trusts et les fondations (accord AIA). L'exemption de l'imposition à la source des paiements frontaliers de dividendes, intérêts et redevances entre des entreprises liées, telle qu'elle ancrée dans l'accord sur la fiscalité de l'épargne, est reprise sans modification.

Les accords bilatéraux, dont l'accord AIA, s'appliqueront aussi aux États adhérant à l'UE après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (p. ex. la Bulgarie et la Roumanie).

Les avantages offerts par l'accord AIA cités ci-dessus peuvent être refusés en cas d'abus ou de fraude sur la base de la réserve contenue dans l'accord AIA quant à l'application de dispositions nationales ou de conventions relatives à la fraude ou à l'abus, et ce, tant par la Suisse que par un État membre de l'UE.

Les conventions de double imposition conclues entre la Suisse et des États membres de l'UE, qui prévoient un régime fiscal plus favorable pour les dividendes, les intérêts et les redevances, restent applicables.

## 10.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Bien que la Suisse ne soit pas membre de l'UE, son système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été conçu, conformément à la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, comme une taxe non cumulative perçue à chaque stade du processus de production et de distribution avec déduction de l'impôt préalable. Ainsi, la TVA suisse est une taxe indirecte prélevée uniquement au niveau fédéral sur la plupart des biens et services, et appliquée à chaque étape de la chaîne de production et de distribution. Il est de la responsabilité du fournisseur de déclarer l'impôt dû (la TVA est calculée sur la base de la contre-prestation convenue entre les parties).

### 10.5.1 Personnes assujetties

Est assujettie à la TVA de manière obligatoire, toute personne (morale ou physique), société de personnes sans capacité juridique, établissement, etc. exploitant une entreprise (recettes durables produites par l'activité industrielle ou commerciale ou par l'activité professionnelle indépendante, indépendamment d'une intention de gains). L'enregistrement est obligatoire si le chiffre d'affaires imposable au niveau mondial excède 100 000 francs suisses par an. Tous les établissements en Suisse d'une maison mère suisse constituent un seul sujet fiscal avec leur maison mère. De la même manière, tous les établissements d'une maison mère étrangère constituent un seul sujet fiscal. En revanche, les établissements en Suisse et leurs maisons mères étrangères constituent des sujets fiscaux propres (et inversement). Il n'y a pas non plus d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (pas d'enregistrement obligatoire) pour les destinataires imposables en Suisse, dès lors que ceux-ci perçoivent des prestations d'entreprises sises à l'étranger pour plus de 10 000 francs suisses si le lieu de la prestation se trouve en Suisse conformément au principe du lieu du destinataire.

Si les recettes d'un sujet fiscal (chiffre d'affaires découlant des fournitures de biens et services imposables) sont inférieures à 100 000 francs suisses pour l'année (150 000 francs suisses pour les clubs sportifs et institutions d'utilité publique), il y a exonération fiscale. Il est cependant possible de renoncer à celle-ci. Lors de l'enregistrement, l'Administration fédérale des contributions fournit à l'assujetti un numéro TVA qui repose en principe sur le numéro d'identification de l'entreprise. Le supplément TVA est ajouté au numéro d'identification de l'entreprise (p. ex. CHE123.456.789 TVA). Depuis le 31 janvier 2014, seul est valide le numéro TVA qui est fondé sur le numéro d'identification de l'entreprise, qui remplace l'ancienne référence à six chiffres. Les destinataires imposables en Suisse, qui perçoivent des services d'entreprises sises à l'étranger, qui ne sont pas enregistrés dans le registre des personnes assujetties, doivent déclarer les services dans le cadre de leurs décomptes de TVA ordinaires, dans la mesure où le lieu de la prestation se trouve en Suisse conformément au principe du lieu du destinataire.

Une réglementation spéciale existe pour les sociétés de holding. En principe, l'acquisition, le maintien et la cession de participations représente au vu de la TVA suisse une activité d'entreprise. Les parts dans le capital d'autres entreprises d'au moins 10 %, qui sont maintenues de façon durable et qui développent une influence de premier plan, sont considérées comme une participation. Il en résulte de la qualification de l'activité de holding comme activité d'entreprise que les sociétés de holding peuvent choisir de se faire enregistrer par l'abandon de l'exonération des impôts. L'enregistrement a l'avantage que les taxes en amont qui sont soumises à l'activité de holding peuvent être invoquées, bien que la cession de participations représente en principe un chiffre d'affaires exempté d'impôts (mais généralement une correction en amont est nécessaire en raison des intérêts).

### 10.5.2 Prestations de services imposables

La TVA est prélevée sur les types de services suivants :

1. fourniture de marchandises en Suisse (et au Liechtenstein) ;
2. fourniture de services en Suisse (et au Liechtenstein) ;
3. importation de certains services (et de certaines fournitures en Suisse) d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et
4. importation de marchandises.

Certains services fournis à un destinataire étranger (ainsi que l'exportation de biens et les livraisons de biens à l'étranger) ne sont pas taxés ou taxés au taux de 0 %. La livraison de biens au sens de la TVA n'est pas limitée à la fourniture de marchandises telle que définie dans le droit commercial suisse. La loi sur la TVA définit en effet une série de transactions considérées comme des livraisons de biens et non comme des prestations de services au sens de la TVA, comme la maintenance de machines, la location ou le crédit-bail de marchandises, le négoce d'électricité, etc.

### 10.5.3 Assiette

La base imposable pour la livraison de biens et la fourniture de services se fonde sur la rémunération brute convenue ou reçue (en espèces ou en nature). L'impôt préalable, c'est-à-dire la taxe payée sur les achats de biens et de services, peut être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée due. Par conséquent, seule la valeur ajoutée est taxée (principe de l'impôt net à toutes les phases).

### 10.5.4 Taux

Le taux standard s'élève à 7,7 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour toutes les livraisons de biens et les prestations de services imposables. Un taux réduit de 3,7 % est appliqué pour l'hébergement. Certaines catégories de biens et services de première nécessité, p. ex. la distribution d'eau, de nourriture et de boissons non alcoolisées, le bétail, la volaille et les poissons, les céréales et les semences, les livres (électroniques) et les journaux, les services de diffusion TV et radio non commerciale, etc., sont taxées au taux réduit de 2,5 %.

L'Administration fédérale des contributions propose en outre un système simplifié de décompte de la TVA pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5,005 millions de francs suisses (TVA comprise) et dont la charge fiscale annuelle est inférieure à 103 000 francs suisses (calculé selon le taux d'imposition net déterminant). Les entreprises peuvent établir leurs décomptes de TVA à un taux forfaitaire inférieur au taux normal de 7,7 %. Dans ce cas, elles renoncent au système traditionnel de déduction de l'impôt préalable. Cette méthode d'imposition simplifiée doit être approuvée par l'Administration fédérale des contributions et être maintenue pendant au moins un an. À la différence de l'établissement normal

du décompte trimestriel, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ne doit être présentée que deux fois par an.

### 10.5.5 Exonérations

La loi établit une distinction entre le chiffre d'affaires exonéré de la TVA et les prestations exclues du champ de l'impôt. Dans les deux cas, aucune taxe n'est perçue, mais une distinction est faite en ce qui concerne la déduction de l'impôt préalable.

Dans le cas des prestations exclues du champ de l'impôt, il n'est pas possible de déduire l'impôt préalable encouru en amont. Les activités exclues concernent les domaines de la santé, de l'enseignement, de la culture, du sport, de l'action sociale, la plupart des activités de banque et d'assurance, la location et la vente d'immeubles, les jeux d'argent ainsi que la location immobilière pour une utilisation exclusivement privée. Il existe toutefois pour la plupart de ces activités exclues la possibilité d'opter pour l'imposition volontaire. Néanmoins, cette option n'est pas possible pour les activités bancaires et d'assurance, ni la location et la vente de biens à des fins exclusivement résidentielles. Contrairement aux prestations exclues, les activités exonérées donnent droit à la déduction de l'impôt préalable en amont pour tous les impôts payés dans le cadre de la réalisation des chiffres d'affaires concernés (véritable exonération). Il s'agit d'activités dont le chiffre d'affaires provient, par exemple, de l'exportation de biens (cf. point 10.5.7).

Les prestations localisées à l'étranger ne sont pas soumises à la taxe suisse sur la valeur ajoutée. Ces chiffres d'affaires découlent généralement de modèles d'affaires internationaux. Par exemple, une entreprise commerciale suisse qui achète des produits à une société de production étrangère et les vend à des clients dans un pays tiers, les produits étant expédiés directement aux clients. Les prestations localisées à l'étranger donnent droit à la déduction de l'impôt préalable lorsqu'elles ne relèvent pas des activités non soumises à la TVA pour lesquelles une option est exclue.

### 10.5.6 Déduction de l'impôt préalable

Une société enregistrée à la TVA est redevable de la TVA sur toutes les fournitures imposables et paie la TVA sur ses achats (impôt préalable). Dans la plupart des cas, l'impôt préalable peut être déduit du montant des taxes dues. De ce fait, la TVA ne constitue pas une charge supplémentaire pour une entreprise. Elle constitue un coût réel uniquement pour le consommateur final ou pour les entreprises impliquées dans des transactions ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable (entreprises exerçant des activités exclues du champ de l'impôt, comme les banques et les assurances).

### 10.5.7 Exportations

Si les biens d'exportation sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (avec déduction de l'impôt préalable), la plupart des services fournis à un destinataire domicilié à l'étranger ne sont pas soumis à la TVA suisse.

La loi suisse sur la TVA fournit une liste des services qui doivent être imposés au siège du fournisseur des prestations ou qui sont soumis à une réglementation spécifique (par exemple services liés à des terrains, à l'hôtellerie, services dans le domaine de la culture, du sport et des arts ; services de transport de personnes, etc.). La TVA suisse n'est pas appliquée aux services non inclus dans cette liste fournis à un bénéficiaire étranger (clause de portée générale – le « lieu de fourniture est où le bénéficiaire est établi » s'applique).

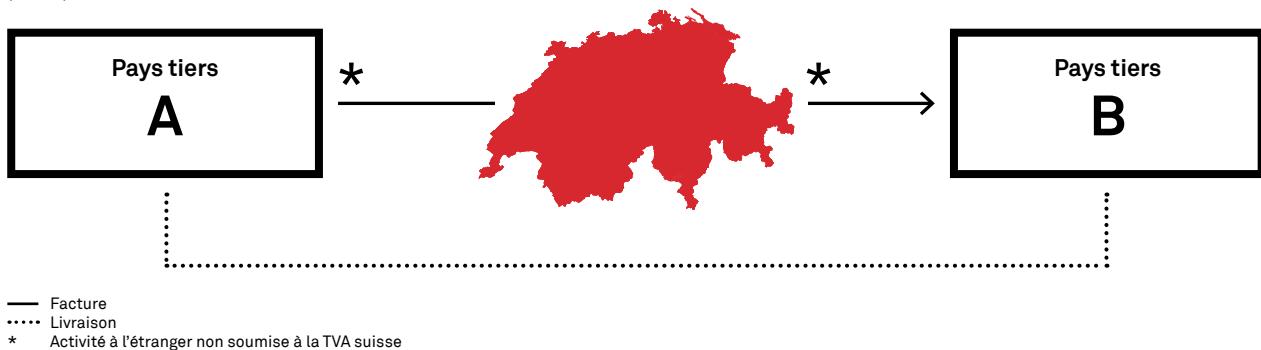
Cependant, le droit à l'exonération de la TVA (non-imposition) pour ces services doit être prouvé à l'aide des documents de base, comme les factures, les conventions, etc. Il en va de même pour les fournitures à l'exportation pour lesquelles l'exonération fiscale requiert une preuve d'exportation douanière.

### 10.5.8 Activités internationales

Les règles concernant la TVA décrites précédemment s'appliquent comme suit à une société commerciale suisse qui achète des produits à une société de production étrangère et les vend à des clients dans un pays tiers, les produits étant expédiés directement aux clients.

### Activités internationales

(FIG. 43)



Source : document établi par nos soins

### 10.5.9 Entreprises ayant leur siège à l'étranger

Les entreprises étrangères qui fournissent des biens ou certains services en Suisse, qui n'y possèdent pas d'établissement stable et qui dépassent l'un des seuils mentionnés au point 10.5.1 sont priées de nommer un représentant fiscal domicilié en Suisse pour la TVA. Elles peuvent aussi demander le remboursement de l'impôt préalable par le biais des décomptes TVA qu'elles devront établir. Sont exonérées de l'assujettissement à la TVA les entreprises étrangères qui fournissent exclusivement des prestations exonérées de l'impôt en Suisse, ou bien qui fournissent des prestations de services selon le principe du lieu du destinataire (à l'exception des services des télécommunications ou électroniques fournis à des destinataires non imposables) ou fournissent de l'électricité par des lignes, du gaz via le réseau de distribution de gaz et du chauffage central à des personnes imposables en Suisse.

Les entrepreneurs non-résidents n'exerçant pas d'activités taxables en Suisse peuvent demander le remboursement de la TVA suisse dans le cas où leurs activités étrangères seraient considérées comme du chiffre d'affaires imposable en vertu de la loi suisse sur la TVA et où le pays de résidence accorde le même traitement aux entrepreneurs suisses (VAT Refund/procédure de remboursement de la TVA).

**« Le taux de TVA suisse de 7,7 % est le plus bas de tous les pays d'Europe. »**

## 10.6 AUTRES TAXES

### 10.6.1 Droit de timbre

Le droit de timbre est prélevé sur des transactions juridiques particulières, comme l'émission (droit de timbre d'émission) ou le négoce de titres (droit de timbre de négociation).

Le droit de timbre pour l'émission et l'augmentation de droits de participation d'entreprises suisses s'élève à 1 % de la juste valeur du montant de la contribution, avec une exonération pour le premier million de francs suisses de capital versé, qu'il s'agisse d'un versement initial ou supplémentaire.

La négociation de titres suisses et étrangers dans le cadre de laquelle un commerçant de titres participe en tant que partie contractante ou d'intermédiaire est soumise au droit de timbre de négociation (également souvent appelé « taxe boursière »). En fonction de la résidence de l'émetteur (Suisse ou pays étranger), le taux s'élève à 0,15 % ou à 0,3 % et est calculé sur la contre-valeur des titres négociés.

Est commerçant de titres suisse toute personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou vendre des titres pour son propre compte ou pour un tiers, y compris les banques suisses et les autres sociétés financières suisses à caractère bancaire. Sont également considérés comme des commerçants de titres les entreprises détenant des titres taxables dont la valeur comptable excède 10 millions de francs suisses et les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse.

### 10.6.2 Impôt foncier

Les gains en capital sur des biens immobiliers suisses sont soit assujettis à un impôt cantonal spécial sur les gains immobiliers, soit à l'impôt sur le revenu ordinaire selon le système en vigueur dans le canton où se trouve le bien immobilier.

De plus, dans certains cantons, le transfert de biens immobiliers est soumis à une taxe pour l'acte translatif de propriété, alors qu'aucune taxe de ce genre n'est prélevée au niveau fédéral. En général, cette taxe se fonde sur le prix d'achat ou la valeur imposable de l'immeuble et est payée par l'acquéreur. Selon le canton, le taux en vigueur varie entre 1 % et 3 %.

En outre, près de la moitié des cantons prélèvent un impôt sur la fortune spécifique aux biens immobiliers, qui est dû chaque année en plus de l'impôt sur la fortune général. L'impôt est perçu par l'autorité de situation de la propriété et calculé sur la base de la valeur du marché ou de la valeur imposable du bien immobilier. Aucune déduction des dettes n'est possible. Le taux applicable s'élève à 0,3 % maximum.

## 10.7 CONVENTIONS DE DOUBLE IMPOSITION

Afin de minimiser les effets de la double imposition en Suisse et à l'étranger, la Suisse a conclu des conventions concernant les impôts directs sur le revenu avec toutes les grandes nations industrialisées et de nombreux autres pays. La majorité de ces conventions se fondent sur les principes du modèle de convention de l'OCDE, qui définit le lieu d'imposition du revenu et de la fortune, et décrit la méthode applicable pour prévenir la double imposition. La Suisse a adopté la méthode de l'exonération fiscale, exonérant ainsi de l'imposition en Suisse le revenu imputable à un pays étranger. Ce revenu et les actifs nets sont uniquement pris en compte pour la détermination du taux d'imposition applicable (réserve de progression). Certaines sources de revenus (dividendes, intérêts et licences) peuvent être imposées dans les deux États, celui dans lequel le revenu est généré et le pays de résidence du destinataire. Toutefois, la convention de double imposition limite le droit de taxation de l'État d'origine, l'impôt à la source étant déductible de celui prélevé dans l'État de résidence du destinataire. Actuellement, plus de 80 conventions sont en vigueur, en plus des accords bilatéraux conclus avec l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Comme les conventions suisses de double imposition sont des conventions internationales, elles supplantent le droit fiscal fédéral ainsi que les réglementations fiscales cantonales/communales.

Les conventions suisses de double imposition s'appliquent aux personnes (physiques et morales) résidant dans l'un des deux ou dans les deux États contractants. Comme mentionné au point 10.3.5, les résidents suisses bénéficiant de l'imposition d'après la dépense peuvent généralement profiter aussi des allègements prévus dans les conventions. Cependant, certaines conventions prévoient des conditions particulières à remplir pour pouvoir bénéficier de leur application.

Outre les conventions portant sur les impôts directs sur les revenus, la Suisse a également conclu quelques conventions concernant l'impôt sur les successions. Jusqu'à présent, elle n'a négocié aucun accord pour la double imposition des donations. Il existe également des conventions particulières pour les frontaliers, l'imposition des compagnies aériennes et de transport internationales et la situation fiscale d'organisations internationales et de leurs employés.

## 10.8 PROJET FISCAL 17

La Suisse travaille actuellement à moderniser son système d'imposition des sociétés. L'objectif est d'offrir un environnement fiscal attractif pour les entreprises et de garantir que les modalités de l'imposition sont conformes aux pratiques fiscales établies au niveau international.

Le Département fédéral des finances (DFF) a d'ores et déjà préparé une nouvelle proposition avec le projet fiscal 17 (PF17). La réforme ne devrait pas entrer en vigueur avant 2020. D'ici-là, les réglementations fiscales actuelles, attractives, restent applicables au niveau national.

Vous trouverez des informations à jour sur le projet fiscal 17 sur le site web du Département fédéral des finances.

[www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch) > Projet fiscal 17  
Département fédéral des finances (DFF)  
Langues : all., angl., fr., it.

[www.s-ge.com/corporate-taxation](http://www.s-ge.com/corporate-taxation)  
La fiscalité des entreprises en Suisse : l'essentiel en bref  
Langues : all., angl., fr., it., esp., port., russ., chin., jap.

## 10.9 RÈGLES D'IMPUTATION DE PRESTATIONS INTERNES

Conformément au droit fiscal suisse, les transactions entre les entreprises d'un groupe doivent respecter le principe de pleine concurrence. La Suisse ne dispose pas d'une réglementation distincte pour les prestations internes et ne prévoit pas d'en adopter une prochainement. Les autorités fiscales suisses appliquent les directives de l'OCDE en la matière pour déterminer si une transaction entre des parties liées respecte le principe de pleine concurrence. En Suisse, aucune exigence spécifique n'est imposée en matière de documents. Une entreprise réalisant des affaires en Suisse doit toutefois disposer des documents permettant de vérifier le respect du principe de pleine concurrence dans les transactions avec des parties liées.

[www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch)  
Département fédéral des finances (DFF)  
Langues : all., angl., fr., it.